

Constitution de l'Organisation internationale pour les migrations¹

Acceptée le 19 octobre 1953² et amendée le 20 mai 1987

Amendements approuvés par l'Assemblée fédérale le 29 septembre 1988³

Acceptés par la Suisse le 2 décembre 1988 et entrés en vigueur le 14 novembre 1989

(Etat le 21 novembre 2013)

Préambule

Les Hautes Parties contractantes,

rappelant la résolution adoptée le 5 décembre 1951 par la Conférence des migrations de Bruxelles,

reconnaissant

que l'octroi, à une échelle internationale, de services de migration est souvent requis pour assurer le déroulement harmonieux des mouvements migratoires dans le monde et pour faciliter, dans les conditions les plus favorables, l'établissement et l'intégration des migrants dans la structure économique et sociale du pays d'accueil,

que des services de migration similaires peuvent également être requis lors de migrations temporaire de migrations de retour et de migrations intra-régionales,

que la migration internationale inclut également celle de réfugiés, de personnes déplacées et d'autres personnes contraintes de quitter leur pays et qui ont besoin de services internationaux de migration,

qu'il importe de promouvoir la coopération des Etats et des organisations internationales en vue de faciliter l'émigration de personnes désireuses de partir pour des pays où elles pourront, par leur travail, subvenir à leurs besoins et mener avec leurs familles une existence digne dans le respect de la personne humaine,

que la migration peut stimuler la création de nouvelles activités économiques dans les pays d'accueil et qu'une relation existe entre la migration et les conditions économiques, sociales et culturelles dans les pays en développement,

que les besoins des pays en développement devraient être pris en considération en matière de coopération et d'autres activités internationales relatives à la migration,

qu'il importe de promouvoir la coopération des Etats et des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en matière de recherches et de consultations sur les questions de migration, non seulement en ce qui concerne le processus migratoire mais aussi la situation et les besoins spécifiques du migrant en tant qu'être humain,

RO 1989 2488; FF 1988 I 1425

¹ Anciennement «Constitution du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes».

² RO 1972 171

³ RO 1989 2487

que le mouvement des migrants devrait, dans la mesure du possible, être effectué par les services de transport réguliers, étant entendu qu'il est nécessaire en certaines circonstances de recourir à des facilités supplémentaires ou différentes,

qu'une coopération et une coordination étroites doivent exister entre les Etats, les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, sur les questions de migration et de réfugiés,

qu'un financement international des activités liées à la migration internationale est nécessaire,

établissent l'Organisation internationale pour les migrations, ci-après dénommée l'Organisation, et

acceptent la présente Constitution.

Chapitre I

Objectifs et fonctions

Art. 1

1. Les objectifs et les fonctions de l'Organisation sont:

- a) de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer le transfert organisé des migrants pour lesquels les facilités existantes sont inadéquates ou qui, autrement, ne seraient pas en mesure de partir sans assistance spéciale vers des pays offrant des possibilités de migration ordonnée;
- b) de s'occuper du transfert organisé des réfugiés, des personnes déplacées et d'autres personnes ayant besoin de services internationaux de migration, pour lesquels des arrangements pourront être faits entre l'Organisation et les Etats intéressés, y compris ceux qui s'engagent à les accueillir;
- c) de fournir, à la demande des Etats intéressés et avec leur accord, des services de migration tels que le recrutement, la sélection, la préparation à la migration, les cours de langues, les activités d'orientation, les examens médicaux, le placement, les activités facilitant l'accueil et l'intégration, des services de consultation en matière de migration, ainsi que toute autre assistance conforme aux buts de l'Organisation;
- d) de fournir des services similaires, à la demande des Etats ou en coopération avec d'autres organisations internationales intéressées, pour la migration de retour volontaire, y compris le rapatriement librement consenti;
- e) d'offrir aux Etats, ainsi qu'aux organisations internationales et autres organisations, un forum pour des échanges de vues et d'expériences et pour la promotion de la coopération et de la coordination des efforts internationaux sur les questions de migration internationale, y compris des études sur de telles questions en vue de développer des solutions pratiques.

2. Dans l'accomplissement de ses fonctions, l'Organisation coopère étroitement avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales

concernées par les questions de migration, de réfugiés et de ressources humaines afin, entre autres, de faciliter la coordination des activités internationales en ces domaines. Cette coopération s'exercera dans le respect mutuel des compétences des organisations concernées.

3. L'Organisation reconnaît que les critères d'admission et le nombre des immigrants à admettre sont des questions qui relèvent de la compétence nationale des Etats et, dans l'accomplissement de ses fonctions, elle se conforme aux lois et règlements ainsi qu'à la politique des Etats intéressés.

Chapitre II

Membres

Art. 2

Sont membres de l'Organisation:

- a) Les Etats qui, étant membres de l'Organisation, ont accepté la présente Constitution suivant l'art. 34 ou auxquels s'appliquent les dispositions de l'art. 35;
- b)⁴ les autres Etats qui ont fourni la preuve de l'intérêt qu'ils portent au principe de la libre circulation des personnes et qui s'engagent au moins à apporter aux dépenses d'administration de l'Organisation une contribution financière dont le taux sera convenu entre le Conseil et l'Etat intéressé, sous réserve d'une décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers et de leur acceptation de la présente Constitution, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Art. 3

Tout Etat membre peut notifier son retrait de l'Organisation avec effet à la fin de l'exercice annuel. Cette notification doit être donnée par écrit et parvenir au Directeur général de l'Organisation quatre mois au moins avant la fin de l'exercice. Les obligations financières vis-à-vis de l'Organisation d'un Etat membre qui aurait notifié son retrait s'appliqueront à la totalité de l'exercice au cours duquel la notification aura été donnée.

Art. 4

1.⁵ Un Etat membre en retard dans le paiement de ses obligations financières à l'égard de l'Organisation est privé du droit de vote si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la somme des contributions dues par lui pour les deux années

4 Nouvelle teneur selon l'annexe à la résolution du Conseil du 24 nov. 1998, approuvée par l'Ass. féd. le 21 juin 2013 et en vigueur depuis le 21 nov. 2013 (RO 2014 739 737; FF 2012 8447).

5 Nouvelle teneur selon l'annexe à la résolution du Conseil du 24 nov. 1998, approuvée par l'Ass. féd. le 21 juin 2013 et en vigueur depuis le 21 nov. 2013 (RO 2014 739 737; FF 2012 8447).

écoulées. Toutefois, la perte du droit de vote devient effective une année après que le Conseil a été informé du non-respect, par l'Etat membre intéressé, de ses obligations financières dans une mesure justifiant la perte du droit de vote, pour autant qu'à ce moment-là l'Etat membre en question soit encore redevable d'arriérés dans la mesure visée. Néanmoins, le Conseil peut, par un vote à la majorité simple, maintenir ou rétablir le droit de vote de cet Etat membre s'il apparaît que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

2. Tout Etat membre peut être suspendu de la qualité de membre par une décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers s'il contrevient de manière persistante aux principes de la présente Constitution. Le Conseil a l'autorité de restaurer cette qualité de membre par une décision prise à la majorité simple.

Chapitre III Organes

Art. 5⁶

Les organes de l'Organisation sont:

- a) le Conseil;
- b) l'Administration.

Chapitre IV Conseil

Art. 6

Les fonctions du Conseil, outre celles indiquées dans d'autres dispositions de la présente Constitution, consistent à:

- a)⁷ arrêter, examiner et revoir la politique, les programmes et les activités de l'Organisation;
- b)⁸ étudier les rapports, approuver et diriger la gestion de tout organe subsidiaire;
- c) étudier les rapports, approuver et diriger la gestion du Directeur général;

⁶ Mise à jour selon l'annexe à la résolution du Conseil du 24 nov. 1998, approuvée par l'Ass. féd. le 21 juin 2013 et en vigueur depuis le 21 nov. 2013 (RO **2014** 739 737; FF **2012** 8447).

⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe à la résolution du Conseil du 24 nov. 1998, approuvée par l'Ass. féd. le 21 juin 2013 et en vigueur depuis le 21 nov. 2013 (RO **2014** 739 737; FF **2012** 8447).

⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe à la résolution du Conseil du 24 nov. 1998, approuvée par l'Ass. féd. le 21 juin 2013 et en vigueur depuis le 21 nov. 2013 (RO **2014** 739 737; FF **2012** 8447).

- d) étudier et approuver le programme, le budget, les dépenses et les comptes de l'Organisation;
- e) prendre toutes autres mesures en vue d'atteindre les objectifs de l'Organisation.

Art. 7

1. Le Conseil est composé des représentants es Etats membres.
2. Chaque Etat membre désigne un représentant ainsi que les suppléants et conseillers qu'il juge nécessaires.
3. Chaque Etat membre dispose d'une voix au Conseil.

Art. 8

Le Conseil peut, à leur demande, admettre des Etats non membres et des organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, qui s'occupent de migration, de réfugiés ou de ressources humaines en qualité d'observateurs à ses réunions, dans les conditions qui peuvent être prescrites par son règlement. De tels observateurs n'auront pas le droit de vote.

Art. 9

1. Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an.
- 2.⁹ Le Conseil se réunit en session extraordinaire sur la demande:
 - a) du tiers de ses membres;
 - b) du Directeur général ou du Président du Conseil, en cas d'urgence.
3. Au début de chaque session ordinaire, le Conseil élit un Président et les autres membres du bureau dont le mandat est d'une année.

Art. 10¹⁰

Le Conseil peut créer tout organe subsidiaire nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

Art. 11

Le Conseil adopte son propre règlement.

⁹ Mise à jour selon l'annexe à la résolution du Conseil du 24 nov. 1998, approuvée par l'Ass. féd. le 21 juin 2013 et en vigueur depuis le 21 nov. 2013 (RO 2014 739 737; FF 2012 8447).

¹⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe à la résolution du Conseil du 24 nov. 1998, approuvée par l'Ass. féd. le 21 juin 2013 et en vigueur depuis le 21 nov. 2013 (RO 2014 739 737; FF 2012 8447).

Chapitre V¹¹

Administration

Art. 12

L'Administration comprend un Directeur général, un Directeur général adjoint ainsi que le personnel fixé par le Conseil.

Art. 13

1. Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont élus par le Conseil à la majorité des deux tiers et pourront être réélus pour un second mandat. La durée de leur mandat sera normalement de cinq ans mais, dans des cas exceptionnels, pourra être inférieure si le Conseil en décide ainsi à la majorité des deux tiers. Ils remplissent leurs fonctions aux termes de contrats approuvés par le Conseil et signés, au nom de l'Organisation, par le Président du Conseil.

2. Le Directeur général est responsable devant le Conseil. Il administre et dirige les services de l'Organisation conformément à la présente Constitution, à la politique générale et aux décisions du Conseil ainsi qu'aux règlements adoptés par eux. Il formule des propositions en vue des mesures à prendre par le Conseil.

Art. 14

Le Directeur général nomme le personnel de l'Administration conformément au statut du personnel adopté par le Conseil.

Art. 15

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur général, le Directeur général adjoint et le personnel ne doivent ni solliciter ni accepter d'instructions d'aucun Etat ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

2. Chaque Etat membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général, du Directeur général adjoint et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

3. Pour le recrutement et l'emploi du personnel, les capacités, la compétence et les qualités d'intégrité doivent être considérées comme des conditions primordiales; sauf circonstances spéciales, le personnel doit être recruté parmi les ressortissants des Etats membres de l'Organisation, en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable.

¹¹ Mise à jour selon l'annexe à la résolution du Conseil du 24 nov. 1998, approuvée par l'Ass. féd. le 21 juin 2013 et en vigueur depuis le 21 nov. 2013 (RO **2014** 739 737; FF **2012** 8447).

Art. 16

Le Directeur général assiste, ou se fait représenter par le Directeur général adjoint ou un autre fonctionnaire désigné, à toutes les sessions du Conseil, des organes subsidiaires. Le Directeur général, ou son représentant désigné, peut prendre part aux débats, sans droit de vote.

Art. 17

Lors de la session ordinaire du Conseil qui suit la fin de chaque exercice financier, le Directeur général présente au Conseil un rapport sur les travaux de l'Organisation, donnant un compte rendu complet de ses activités au cours de l'année écoulée.

Chapitre VI¹²**Siège****Art. 18**

1. L'Organisation a son siège à Genève. Le Conseil peut décider, par un vote à la majorité des deux tiers, de transférer le siège dans un autre lieu.
2. Les réunions du Conseil ont lieu à Genève, à moins que les deux tiers des membres du Conseil n'aient décidé de se réunir ailleurs.

Chapitre VII¹³**Finances****Art. 19**

Le Directeur général soumet au Conseil un budget annuel comprenant les dépenses d'administration et d'opérations et les recettes prévues, des prévisions supplémentaires en cas de besoin et les comptes annuels ou spéciaux de l'organisation.

Art. 20

1. Les ressources nécessaires aux dépenses de l'Organisation sont constituées:
 - a) en ce qui concerne la partie administrative du budget, par des contributions en espèces des Etats membres, qui seront dues au début de l'exercice financier auquel elles se rapportent et acquittées sans retard;

¹² Mise à jour selon l'annexe à la résolution du Conseil du 24 nov. 1998, approuvée par l'Ass. féd. le 21 juin 2013 et en vigueur depuis le 21 nov. 2013 (RO 2014 739 737; FF 2012 8447).

¹³ Mise à jour selon l'annexe à la résolution du Conseil du 24 nov. 1998, approuvée par l'Ass. féd. le 21 juin 2013 et en vigueur depuis le 21 nov. 2013 (RO 2014 739 737; FF 2012 8447).

- b) en ce qui concerne la partie du budget relative aux opérations, par des contributions en espèces, en nature ou sous forme de services de Etats membres, d'autres Etats, d'organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, d'autres entités juridiques ou de personnes privées, contributions qui seront acquittées aussitôt que possible et en entier avant l'expiration de l'exercice financier auquel elles se rapportent.
2. Tout Etat membre doit verser à la partie administrative du budget de l'Organisation une contribution dont le taux sera convenu entre le Conseil et l'Etat membre concerné.
3. Les contributions aux dépenses d'opérations de l'Organisation sont volontaires et tout participant à la partie du budget relative aux opérations peut convenir avec l'Organisation des termes et conditions d'emploi de ses contributions en conformité avec les objectifs et les fonctions de l'Organisation.
4. a) Les dépenses d'administration au siège et toutes les autres dépenses administratives, sauf celles effectuées en vue des fonctions mentionnées à l'al. 1c) et d) de l'art. 1, seront imputées sur la partie administrative du budget;
- b) Les dépenses d'opérations ainsi que les dépenses administratives effectuées en vue des fonctions mentionnées à l'al. 1c) et d) de l'art. 1 seront imputées sur la partie du budget relative aux opérations.
5. Le Conseil veillera à ce que la gestion administrative soit assurée d'une manière efficace et économique.

Art. 21

Un règlement financier est établi par le Conseil.

Chapitre VIII¹⁴ **Statut juridique**

Art. 22

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle jouit de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs, et en particulier de la capacité, selon les lois de l'Etat: a) de contracter; b) d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer; c) de recevoir et de dépenser des fonds publics et privés; d) d'ester en justice.

Art. 23

1. L'Organisation jouira des privilèges et immunités qui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.

¹⁴ Mise à jour selon l'annexe à la résolution du Conseil du 24 nov. 1998, approuvée par l'Ass. féd. le 21 juin 2013 et en vigueur depuis le 21 nov. 2013 (RO **2014** 739 737; FF **2012** 8447).

2. Les représentants des Etats membres, le Directeur général, le Directeur général adjoint et le personnel de l'Administration jouiront également des privilèges et immunités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.
3. Ces privilèges et immunités seront définis dans des accords entre l'Organisation et les Etats concernés ou par d'autres mesures prises par ces Etats.

Chapitre IX¹⁵

Dispositions diverses

Art. 24

1. A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente Constitution ou dans les règlements établis par le Conseil, toutes les décisions de tous les organes subsidiaires sont prises à la majorité simple.
2. Les majorités prévues par les dispositions de la présente Constitution ou des règlements établis par le Conseil s'entendent des membres présents et votants.
3. Un vote n'est valable que si la majorité des membres du Conseil ou de l'organe subsidiaire intéressé est présente.

Art. 25

1. Les textes des amendements proposés à la présente Constitution seront communiqués par le Directeur général aux gouvernements des Etats membres trois mois au moins avant qu'ils soient examinés par le Conseil.
2. Les amendements entraînant des changements fondamentaux dans la Constitution de l'Organisation ou de nouvelles obligations pour les Etats membres entreront en vigueur lorsqu'ils auront été adoptés par les deux tiers des membres du Conseil et acceptés par les deux tiers des Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Le Conseil décidera, par un vote à la majorité des deux tiers, si un amendement entraîne un changement fondamental dans la Constitution. Les autres amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été adoptés par une décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers.

Art. 26

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Constitution qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou par une décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers, sera déféré à la Cour internationale de Justice conformément au Statut de ladite Cour, à moins que les Etats membres intéressés ne conviennent d'un autre mode de règlement dans un délai raisonnable.

¹⁵ Mise à jour selon l'annexe à la résolution du Conseil du 24 nov. 1998, approuvée par l'Ass. féd. le 21 juin 2013 et en vigueur depuis le 21 nov. 2013 (RO 2014 739 737; FF 2012 8447).

Art. 27

Sous réserve de l'approbation des deux tiers des membres du Conseil, l'Organisation peut reprendre de toute autre organisation ou institution internationale dont les objectifs ressortissent au domaine de l'Organisation, les activités, ressources et obligations qui pourraient être fixées par un accord international ou un arrangement convenu entre les autorités compétentes des organisations respectives.

Art. 28

Le Conseil peut, par une décision prise à la majorité des trois quarts de ses membres, prononcer la dissolution de l'Organisation.

Art. 29¹⁶

Le présent Acte constitutif entrera en vigueur, pour les gouvernements membres du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes qui l'auront accepté, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, le jour de la première réunion dudit Comité après que:

- a) les deux tiers au moins des membres du Comité et
- b) un nombre de membres versant au moins 75 % des contributions à la partie administrative du budget,

auront notifié au Directeur leur acceptation dudit Acte.

Art. 30¹⁷

Les gouvernements membres du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Acte constitutif, n'auront pas notifié au Directeur leur acceptation dudit Acte, peuvent rester membres du Comité pendant une année à partir de cette date, s'ils apportent une contribution aux dépenses d'administration du Comité conformément aux termes de l'al. 2 de l'art. 25; ils conservent pendant cette période le droit d'accepter l'Acte constitutif.

Art. 31

Les textes français, anglais et espagnol de la présente Constitution sont considérés comme également authentiques.

¹⁶ Les art. 29 et 30 ont été mis en œuvre lors de l'entrée en vigueur de la Constitution le 30 novembre 1954.

¹⁷ Les art. 29 et 30 ont été mis en œuvre lors de l'entrée en vigueur de la Constitution le 30 novembre 1954.

Champ d'application de la constitution le 14 mars 2012¹⁸

Etats parties	Acceptation		Entrée en vigueur	
Afghanistan	4 juin	2004	4 juin	2004
Afrique du Sud	25 novembre	1997	25 novembre	1997
Albanie	26 mai	1993	26 mai	1993
Algérie	7 juin	2000	7 juin	2000
Allemagne	8 novembre	1954	30 novembre	1954
Angola	26 novembre	1991	26 novembre	1991
Antigua-et-Barbuda	5 décembre	2011	5 décembre	2011
Argentine	18 novembre	1954	30 novembre	1954
Arménie	23 novembre	1993	23 novembre	1993
Australie	24 mai	1985	24 mai	1985
Autriche	25 juin	1954	30 novembre	1954
Azerbaïdjan	7 juin	2001	7 juin	2001
Bahamas	30 novembre	2004	30 novembre	2004
Bangladesh	27 novembre	1990	27 novembre	1990
Bélarus	29 novembre	2005	29 novembre	2005
Belgique	27 avril	1955	27 avril	1955
Belize	7 juin	2000	7 juin	2000
Bénin	28 novembre	2000	28 novembre	2000
Bolivie	1 ^{er} décembre	1960	1 ^{er} décembre	1960
Bosnie et Herzégovine	9 juin	2005	9 juin	2005
Botswana	29 novembre	2010	29 novembre	2010
Bésil	30 novembre	2004	30 novembre	2004
Bulgarie	29 novembre	1994	29 novembre	1994
Burkina Faso	7 juin	2000	7 juin	2000
Burundi	27 novembre	2007	27 novembre	2007
Cambodge	2 décembre	2002	2 décembre	2002
Cameroun	29 novembre	2005	29 novembre	2005
Canada	23 mai	1990	23 mai	1990
Cap-Vert	27 novembre	2001	27 novembre	2001
Chili	20 octobre	1954	30 novembre	1954
Chypre	28 mai	1974	28 mai	1974
Colombie	19 septembre	1955	19 septembre	1955
Comores	5 décembre	2011	5 décembre	2011
Congo (Brazzaville)	7 juin	2001	7 juin	2001
Congo (Kinshasa)	7 juin	2001	7 juin	2001
Corée (Sud)	29 novembre	1988	29 novembre	1988
Costa Rica	29 mars	1955	29 mars	1955
Côte d'Ivoire	7 juin	2000	7 juin	2000
Croatie	23 novembre	1993	23 novembre	1993
Danemark	26 février	1954	30 novembre	1954

¹⁸ RO 1991 722 et 2012 1653.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (www.dfae.admin.ch/traites).

Etats parties	Acceptation		Entrée en vigueur	
Djibouti	5 décembre	2011	5 décembre	2011
République dominicaine	25 novembre	1968	25 novembre	1968
Egypte	26 novembre	1991	26 novembre	1991
El Salvador	25 novembre	1968	25 novembre	1968
Equateur	12 novembre	1959	12 novembre	1959
Espagne	8 juin	2006	8 juin	2006
Estonie	30 novembre	2004	30 novembre	2004
Etats-Unis	21 septembre	1954	30 novembre	1954
Ethiopie	5 décembre	2011	5 décembre	2011
Finlande	26 novembre	1991	26 novembre	1991
France	27 mai	1992	27 mai	1992
Gabon	9 juin	2005	9 juin	2005
Gambie	7 juin	2001	7 juin	2001
Géorgie	7 juin	2001	7 juin	2001
Ghana	29 novembre	2005	29 novembre	2005
Grèce	8 juillet	1954	30 novembre	1954
Guatemala	25 novembre	1986	25 novembre	1986
Guinée	7 juin	2000	7 juin	2000
Guinée-Bissau	23 novembre	1998	23 novembre	1998
Guyana	5 décembre	2011	5 décembre	2011
Haïti	28 novembre	1995	28 novembre	1995
Hongrie	26 novembre	1991	26 novembre	1991
Honduras	13 novembre	1967	13 novembre	1967
Inde	18 juin	2008	18 juin	2008
Iran	27 novembre	2001	27 novembre	2001
Irlande	5 juin	2002	5 juin	2002
Israël	1 ^{er} mars	1954	30 novembre	1954
Italie	15 janvier	1954	30 novembre	1954
Jamaïque	9 juin	2005	9 juin	2005
Japon	23 novembre	1993	23 novembre	1993
Jordanie	30 novembre	1999	30 novembre	1999
Kazakhstan	2 décembre	2002	2 décembre	2002
Kenya	24 mai	1985	24 mai	1985
Kirghizistan	28 novembre	2000	28 novembre	2000
Lesotho	29 novembre	2010	29 novembre	2010
Lettonie	30 novembre	1999	30 novembre	1999
Libye	4 juin	2004	4 juin	2004
Libéria	28 novembre	1995	28 novembre	1995
Lituanie	23 novembre	1998	23 novembre	1998
Luxembourg	18 juillet	1956	18 juillet	1956
Madagascar	27 novembre	2001	27 novembre	2001
Maldives	5 décembre	2011	5 décembre	2011
Mali	28 mai	1998	28 mai	1998
Malte	18 novembre	2003	18 novembre	2003
Maroc	23 novembre	1998	23 novembre	1998
Maurice	8 juin	2006	8 juin	2006

Etats parties	Acceptation		Entrée en vigueur	
Mauritanie	13 juin	2003	3 juin	2003
Mexique	5 juin	2002	5 juin	2002
Micronésie	5 décembre	2011	5 décembre	2011
Moldova	13 juin	2003	13 juin	2003
Mongolie	18 juin	2008	18 juin	2008
Monténégro	28 novembre	2006	28 novembre	2006
Mozambique	5 décembre	2011	5 décembre	2011
Namibie	29 juin	2009	29 juin	2009
Nauru	5 décembre	2011	5 décembre	2011
Népal	28 novembre	2006	28 novembre	2006
Niger	4 juin	2004	4 juin	2004
Nigéria	2 décembre	2002	2 décembre	2002
Nicaragua	13 novembre	1967	13 novembre	1967
Norvège	26 novembre	1954	30 novembre	1954
Nouvelle-Zélande	13 juin	2003	13 juin	2003
Ouganda	27 mai	1992	27 mai	1992
Pakistan	24 novembre	1992	24 novembre	1992
Panama	13 novembre	1958	13 novembre	1958
Paraguay	29 avril	1954	30 novembre	1954
Pays-Bas	12 avril	1954	30 novembre	1954
Pérou	14 novembre	1966	14 novembre	1966
Philippines	29 novembre	1988	29 novembre	1988
Pologne	24 novembre	1992	24 novembre	1992
Portugal	17 novembre	1975	17 novembre	1975
Roumanie	23 novembre	1998	23 novembre	1998
Royaume-Uni	7 juin	2001	7 juin	2001
Rwanda	2 décembre	2002	2 décembre	2002
République centrafricaine	29 novembre	2010	29 novembre	2010
République tchèque	28 novembre	1995	28 novembre	1995
Sénégal	29 novembre	1994	29 novembre	1994
Serbie	27 novembre	2001	27 novembre	2001
Seychelles	5 décembre	2011	5 décembre	2011
Sierra Leone	7 novembre	2001	7 novembre	2001
Slovaquie	28 novembre	1995	28 novembre	1995
Slovénie	28 novembre	2000	28 novembre	2000
Somalie	18 juin	2008	18 juin	2008
Soudan	23 novembre	1998	23 novembre	1998
Soudan du Sud	5 décembre	2011	5 décembre	2011
Sri Lanka	27 novembre	1990	27 novembre	1990
Suède	27 novembre	1990	1 ^{er} juillet	1991
Suisse	7 avril	1954	30 novembre	1954
Swaziland	29 novembre	2010	29 novembre	2010
Tadjikistan	29 novembre	1994	29 novembre	1994
Tanzanie	23 novembre	1998	23 novembre	1998
Tchad	5 décembre	2011	5 décembre	2011
Thaïlande	28 mai	1986	28 mai	1986

Etats parties	Acceptation		Entrée en vigueur	
Timor-Leste	29 novembre	2010	29 novembre	2010
Togo	29 novembre	2005	29 novembre	2005
Trinité-et-Tobago	29 juin	2009	29 juin	2009
Tunisie	3 juin	1999	3 juin	1999
Turquie	30 novembre	2004	30 novembre	2004
Ukraine	27 novembre	2001	27 novembre	2001
Uruguay	3 mai	1965	3 mai	1965
Vanuatu	5 décembre	2011	5 décembre	2011
Venezuela	4 décembre	1973	4 décembre	1973
Vietnam	27 novembre	2007	27 novembre	2007
Yémen	3 juin	1999	3 juin	1999
Zambie	27 mai	1992	27 mai	1992
Zimbabwe	2 décembre	2002	2 décembre	2002